

depuis des années. Je me rappelle fort bien que des membres de l'ex-gouvernement sont venus dans ma circonscription, au cours de la campagne électorale, et ont promis d'établir ces lois sur le salaire minimum. Mais c'est la première fois que j'ai l'occasion de parler de ce sujet et je félicite l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre d'avoir soumis ce bill à la Chambre.

A l'heure qu'il est, dans ma circonscription, le National-Canadien, par exemple, paie les pelletiers de neige 70c. de l'heure, tandis que le Pacifique-Canadien, sur la voie ferrée immédiatement voisine, les paie \$1.15 ou \$1.20 de l'heure. Nous constatons partout que ce sont précisément les hommes qui ont le plus besoin de ce genre de protection qui sont censés travailler pour des salaires bien inférieurs aux salaires jugés nécessaires au maintien d'un niveau de vie raisonnable.

Je dois aussi féliciter le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick qui, en 1952, a établi sa propre loi sur le salaire minimum. Cette mesure a contribué pour beaucoup à atténuer les injustices dont étaient victimes les travailleurs dans ma province. Autant que je puisse le constater, les libéraux se sont toujours opposés aux salaires minimums et il est bien regrettable que nous ayons dû attendre si longtemps avant d'avoir l'occasion d'approuver la mesure à l'étude.

Un autre point seulement. Pour peu qu'on se renseigne sur la question, on constatera que le bill n'aura d'autre effet que d'assurer aux ouvriers un minimum de justice. Ce projet de loi ne va peut-être pas assez loin, mais ce serait tout de même un progrès réel et je demande à la Chambre, en toute sincérité, de l'accepter.

M. G. H. Aiken (Parry-Sound-Muskoka): En principe, monsieur l'Orateur, je suis d'accord avec le bill que vient de présenter le député de Winnipeg-Nord-Centre. La nécessité d'un salaire minimum pour tous les travailleurs est, depuis longtemps déjà, admise et reconnue. Nous devons évidemment comprendre en l'occurrence qu'il ne s'agit, dans le projet de loi, que des employés du gouvernement fédéral et des services qui s'y rattachent. Comme on l'a déjà dit à la Chambre, nous ne pouvons tenter de mettre en vigueur une mesure instituant un salaire minimum pour tout le monde; mais le gouvernement doit, sans doute, dans une situation comme celle-ci, prendre l'initiative et fixer un salaire minimum pour autant que le permet la compétence législative du Parlement canadien.

Ayant dit ces quelques mots sur le principe général à la base du projet de loi, je voudrais étudier en détail quelques-uns des principes que comportent certains articles

du bill. Le premier article que j'examinerai est l'article 3, qui prévoit l'application de la mesure aux employés. Ainsi que le député de Winnipeg-Nord-Centre l'a signalé, cette disposition semble figurer couramment dans d'autres mesures analogues. Je trouve, en effet, la même disposition dans d'autres projets de loi soumis par l'honorable représentant et aussi dans une mesure présentée par le ministre du Travail sur le même sujet.

L'autre article dont je voudrais parler est l'article 5. L'article 5 pose un principe qui cadre très bien dans ce bill. A première vue, il ne semble pas que pareil principe doive figurer dans un bill sur les salaires minimums. Il exige tout simplement qu'un patron fournisse toutes pièces vestimentaires spéciales, outils spéciaux, etc., dont son employé pourrait avoir besoin sans que ce dernier ait à verser quoi que ce soit à cet égard. Cependant, en examinant cet article de plus près, on voit que l'employeur peut prélever une déduction de salaire qui pourrait avoir pour effet de réduire le salaire minimum établi indirectement par la loi. Autrement dit, lorsqu'un employeur estime qu'il pourrait prélever une déduction cet article l'en empêche.

J'aimerais également parler du principe énoncé à l'article 11 du bill. A l'occasion d'un bill précédent, j'ai soulevé des objections à l'insertion d'une disposition semblable. Cela tend à augmenter le fardeau de la comptabilité pour l'employeur. Nous savons tous qu'aujourd'hui les employeurs doivent faire beaucoup de comptabilité pour le gouvernement du Canada, par exemple, au sujet de la retenue des impôts, des indemnisations pour les accidents du travail, dans les provinces où elles existent, du prélèvement et du calcul des cotisations d'assurance-chômage, de nombreuses déclarations et de la tenue d'un grand nombre de livres et dossiers pour l'État.

Selon moi, cet article n'a pas sa place et je ne puis l'accepter dans la mesure où il contraint un employeur à établir une autre série de registres uniquement aux fins d'indiquer qu'il paie le salaire minimum d'un dollar de l'heure. Mais je pense que les livres normalement établis pour satisfaire aux exigences actuelles de l'État devraient constituer un dossier suffisant pour montrer si un employeur accorde vraiment le salaire minimum à ses employés, surtout si l'on considère que le bill a trait à des employés du gouvernement fédéral et d'entreprises et services relevant du gouvernement fédéral. Il faut admettre que dans ces cas il existe déjà une excellente tenue de livres et je ne vois pas la nécessité d'une tenue de livres distincte ou supplémentaire uniquement pour démontrer qu'un employeur verse le salaire minimum prévu au bill.